

CONTRAT D'ASSURANCE N°1029345

NOTICE LOCATAIRE

Votre contrat se compose de Conditions Particulières et de Conditions Générales.

LES CONDITIONS PARTICULIERES

Établies en fonction des renseignements fournis par le Souscripteur au Courtier, les Conditions Particulières personnalisent le contrat d'assurance en définissant les caractéristiques du risque et en précisant les garanties choisies par le Souscripteur ainsi que les clauses particulières qu'il a souscrites.

En cas de conflit entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les premières prévalent sur les secondes.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Elles ont pour objet de :

- Définir les termes utilisés dans le contrat.
- Rappeler les principes juridiques établis par les lois et décrets en vigueur (contenus notamment dans le Code des Assurances) qui réglementent l'existence et les modalités de fonctionnement du contrat d'assurance.
- Préciser les formalités à accomplir à l'occasion d'un sinistre et les modalités relatives au règlement des dommages.
- Définir le contenu et les limites d'application des garanties (Dispositions Particulières).

A ces Conditions Générales et Particulières s'ajoutent des Annexes.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1. TABLEAU DES GARANTIES

DISTRIBUTION	ARTICLE	GARANTIES	FRANCHISE	PLAFOND / RESERVATION
DISPOSITIONS PARTICULIERES LOCATAIRE				
	2.1	Annulation / Modification / Interruption		
Incluse	2.1.1	- Accident de santé et décès	/	25 000 €
		- Tout autre Evénement garanti	10% (Min. 50€)	
	2.1.2	Extensions :		
Non souscrite	Extension n°1	Annulation et Modification toutes causes justifiées	20% (Min. 50€)	
Non souscrite	Extension n°2	Cure thermique :		
		- Accident de santé et décès	10% (Min. 50€)	
		- Autres	20% (Min. 50€)	
Non souscrite	Extension n°3	Bonne arrivée	10% (Min. 50€)	300 €
Incluse	2.2	Indisponibilité de la Location saisonnière	10% (Min. 50€)	25 000 €
Incluse	2.3	Effets personnels	10% (Min. 50€)	Avec facture : 2 000 € Sans facture : 200 €
Incluse	2.4	Responsabilité Civile Villégiature		Dans la limite de 1 000 000 €
	2.4.1	- Dont Responsabilité locative		750 000 €
	2.4.2	- Dont Recours des voisins et des tiers		250 000 €
Incluse	2.5	Frais de sauvetage / Rapatriement		10 000 €
		- Frais de sauvetage - Rapatriement	3 000 €	

ARTICLE 2. CONVENTIONS SPECIALES

--

ARTICLE 3. LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNISATION

Pour la garantie Créances impayées et pour les Annulations / Modification / Interruption consécutives à l'une des causes suivantes :

- Catastrophe naturelle, catastrophe technologique, attentat, pollution, tempête, incendie de forêt.
- Intempéries,

le montant total d'indemnisation est limité à 300 000 € par Sinistre et ce quel que soit le nombre de Prestations garanties indemnissables au titre du présent Contrat. Si le montant du Sinistre dépasse la limite contractuelle d'indemnisation, les indemnités seront réparties au marc l'euro.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1. DEFINITIONS COMMUNES

Les mots ou expressions figurant ci-après et commençant par une majuscule auront la signification suivante tout au long du contrat :

Accident : tout événement soudain, imprévu et résultant d'une cause extérieure à l'Assuré ou à la chose endommagée.

Accident de santé : maladie ou blessure causée par Accident, diagnostiquée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, nécessitant l'observation d'un traitement médicamenteux et conduisant :

(a) lorsque la maladie ou la blessure atteint l'Assuré : le docteur en médecine à vous interdire de participer à la Prestation garantie,

(b) lorsque la maladie ou la blessure atteint une autre personne visée à l'article 2.1.1. a) des Dispositions Particulières Locataire : à une hospitalisation dans les trente (30) jours précédant la Date de début en cas d'Annulation ou de Modification, ou entre la Date de début et la Date de fin en cas d'Interruption.

En cas de contamination au Covid-19, vous devrez justifier d'un certificat médical interdisant la participation à la Prestation garantie ainsi que le résultat d'un test PCR positif réalisé dans les 48h qui précèdent la Date de début en cas d'Annulation ou de Modification, ou entre la Date de début et la Date de fin en cas d'Interruption.

Aléa : événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Annulation : désistement, ferme et définitif, formulé auprès du Souscripteur avant la Date de début de la Prestation garantie.

Assuré / vous : personne physique ou morale bénéficiaire des garanties désignée à l'article Personnes assurées des Dispositions Particulières.

Assureur / nous : AREAS DOMMAGES, Société d'assurance mutuelle, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 775 670 466, dont le siège social est situé 47 rue de Miromesnil 75008 PARIS.

Ayant-droit : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'Assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent Contrat, sont visés exclusivement le Conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'Assuré.

Conjoint : conjoint ou concubin pacsé ou notoire de l'Assuré, de sexe opposé ou de même sexe, vivant sous le même toit et ayant avec l'Assuré une relation reconnue par le droit du pays de situation du lieu de résidence principale de l'Assuré.

Contrat de prestation ou de location : contrat conclu entre le Souscripteur et l'Assuré désigné aux Dispositions Particulières Locataire et qui détaille les Prestations garanties.

Date de début : date et heure de début de la Prestation garantie figurant sur le Contrat de prestation.

Date de fin : date et heure de fin de la Prestation garantie figurant sur le Contrat de prestation.

Déchéance : sanction contractuelle qui vous prive de toute garantie pour le Sinistre auquel elle s'applique. Elle est inopposable aux personnes lésées, autres que l'Assuré ou à leurs Ayants-droits si vous l'encourez par suite de l'inobservation de vos obligations après un Sinistre.

Dégâts des eaux : dégâts occasionnés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant de tous appareils à effet d'eau et de chauffage.

Domaine skiable : zone montagnarde où l'on peut pratiquer le ski et autres activités sportives, de glisse ou non, sur la neige au cours de la saison hivernale, comprenant les pistes balisées et le hors-piste de proximité, c'est-à-dire accessible par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable conformément à la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 dite loi Montagne.

Dommages corporels : atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

Dommages immatériels consécutifs : tout dommage autres que corporels ou matériels consistant en frais et perte pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un Dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages matériels : toute atteinte, détérioration, altération, ou destruction d'un bien meuble ou immeuble.

Effets personnels : vêtements, appareils audiovisuels mobiles (téléphone mobile, ordinateur, tablette, appareil photo et leurs accessoires), vélos musculaire et vélo à assistance électrique.

Explosion : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

Franchise : montant restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre.

Front de neige : espace public d'une station de sports d'hiver ou d'un stade de neige qui constitue l'interface principale entre la station et le Domaine skiable, et qui réunit le départ d'une ou plusieurs remontées mécaniques et l'arrivée d'une ou plusieurs pistes de ski.

Grève : cessation collective du travail par des salariés en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Groupe : ensemble de Locataires dont le nombre est supérieur à 8, que ces personnes appartiennent ou non à un même foyer fiscal.

Incendie : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Interruption : désistement, ferme et définitif, et formulé auprès du Souscripteur entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie.

Intempérie : excès ou manque de neige ou vent violent.

Locataire : toute personne physique désignée (nom, prénom, adresse) sur le Contrat de location. L'Assuré Locataire ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou occupant à titre gratuit du local loué.

Location saisonnière : toute prestation d'hébergement qui remplit cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats et les mobil-homes,
- le local doit être situé en France,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs maximum, non renouvelable.

Membre de la famille : toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré parmi la liste suivante : époux, épouse, conjoint pacsé ou concubine vivant sous le même toit, parents, beaux-parents, enfants, beaux-enfants, frères et

sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, grands-parents et petits enfants.

Membre de la famille au 3^e degré : oncles et tantes, neveux et nièces, arrière-grands-parents et arrière-petits-enfants.

Modification : report, ferme et définitif, formulé auprès du Souscripteur avant la Date de début de la Prestation garantie.

Négligence : toutes actions de l'Assuré à l'égard d'un bien ou d'un événement ayant entraîné des dommages (ou des pertes) prévisibles pour lui-même, pour un autre Assuré ou pour un Tiers, qui auraient pu être évités dans la situation qui se présente. La Négligence s'applique pour tout oubli et vol.

Prestation garantie : Location saisonnière, cours de ski, forfaits de remontées mécaniques, location de matériel sportif, halte-garderie, activités sportives et de loisirs achetées auprès du Souscripteur et pour lesquelles la prime d'assurance a été réglée.

Seules sont assurées les prestations prises en compte dans l'assiette de la prime d'assurance et dans la limite du montant déclaré, **déduction faite des frais de dossiers, frais de ménage, des taxes (taxes de séjour, aériennes et portuaires) et de la prime d'assurance.**

Propriétaire : personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des séjours de vacances, qu'elle propose, directement ou par intermédiaire, à la location à une clientèle touristique dans le cadre d'un Contrat de location.

Sinistre : événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent Contrat. S'il y a plusieurs causes au Sinistre, seule la première des causes produite ou invoquée par l'Assuré sera retenue. **Les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, ayant la même cause et la même origine, constituent un seul et même Sinistre.**

Solde : différence entre le montant total de la Location saisonnière réservé et le montant de l'acompte ou des arrhes effectivement versés au moment du Sinistre.

Souscripteur : signataire du contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières, Propriétaire ou professionnel du tourisme, qui propose des Prestations garanties.

Tiers : personnes physiques ou morales autres que :

- l'Assuré, un Membre de sa famille ou un Membre de sa famille au 3^e degré,
- le Souscripteur,
- toute partie au présent Contrat,
- leurs salariés, préposés ou associés.

Vétusté : dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien.

Vétusté appliquée :

Avec facture	5% par an à compter de la date d'achat dans la limite de 50%.
Sans facture	50% sur la base du prix TTC d'un bien de remplacement équivalent.

Vol caractérisé : soustraction frauduleuse commis par un tiers à l'égard de l'Assuré, prouvé et constaté comme tel par une autorité compétente dans les cas suivants : Vol par effraction, Vol par agression, dont la mention est faite dans le procès-verbal de dépôt de plainte. **Vous devrez justifier d'un dépôt de plainte auprès de la police dans les 48 heures à compter du jour de la constatation du Vol caractérisé.**

Vol par effraction : Vol caractérisé d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de fermeture extérieure (activé au moment du vol) dans lequel se trouvait le bien qui a été volé. Le vol doit être caractérisé par la constatation d'indices sérieux notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le dispositif de fermeture extérieure :

- D'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
- D'un véhicule terrestre à moteur, à condition que le bien garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

Vol par agression : Vol caractérisé d'un bien appartenant à l'Assuré commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou verbale à l'égard de l'Assuré.

ARTICLE 2. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est de garantir les Prestations garanties proposées par le Souscripteur.

Les garanties définies aux présentes Conditions Générales ne pourront s'appliquer que pour autant que toutes les dispositions du Contrat de prestation aient été respectées par les parties et qu'il y ait eu règlement d'un acompte ou d'arrhes.

ARTICLE 3. TERRITORIALITE

Vos garanties s'appliquent uniquement pour les Prestations garanties exécutées en France, y compris dans les Départements et régions d'Outre-mer.

ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

4.1. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Souscription pour compte

Lorsque l'assurance est souscrite par le Souscripteur pour le compte des Locataires, les garanties sont acquises dès la conclusion du Contrat de prestation et sous réserve du paiement par le Souscripteur de la prime correspondante.

Adhésion facultative

Lorsque l'assurance est proposée par le Souscripteur en option, les garanties sont acquises dès votre accord des conditions de garanties et le paiement par vous de la prime correspondante auprès du Souscripteur.

Lorsque l'adhésion est réalisée simultanément à l'achat de la Prestation garantie, les garanties prennent effet sans délai de carence dès lors que les conditions ci-avant sont respectées.

Toutefois, lorsque l'adhésion n'est pas réalisée simultanément à l'achat de la Prestation garantie, l'adhésion est valide uniquement si elle a été réalisée avant l'application du barème des frais d'annulation prévu aux conditions de vente du Souscripteur et au plus tard trente-et-un (31) jours avant la Date de début de la Prestation garantie, sachant qu'un délai de carence de quatre (4) jours sera appliqué à compter de la date d'adhésion pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet.

Si l'Annulation ou la Modification est due à une modification ou une suppression de congés payés par l'employeur, le Sinistre sera pris en compte uniquement si l'adhésion est simultanée à la conclusion du Contrat de prestation.

4.2. DUREE DES GARANTIES

Les garanties de votre Contrat s'appliquent aux Prestations garanties d'une durée maximale et non renouvelable de **90 jours consécutifs** dans les conditions suivantes :

Garanties	Début	Fin
Annulation	Date de la prise d'effet des garanties	L'heure d'exécution de la Prestation garantie tel que prévu par le Contrat de prestation (exemple pour une Location saisonnière : à la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location)
Autres	A l'heure d'exécution de la Prestation garantie tel que prévu par le Contrat de prestation (exemple pour une Location saisonnière : à la remise des clés, le 1 ^{er} jour de la location)	L'heure de fin de la Prestation garantie tel que prévu par le Contrat de prestation (exemple pour une Location saisonnière : à la restitution des clés lors de la sortie)

- les dommages se rattachant directement ou indirectement à :
 - o la guerre étrangère et guerre civile, les émeutes et mouvements populaires,
 - o tous les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,
 - o un Incendie provenant de feu de camp ou d'un feu de cheminée d'un conduit n'ayant pas été ramoné dans l'année qui précède le Sinistre,
 - la pratique de sports en compétition ou compétitions d'engins motorisés,
 - la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que les sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, plongée sous-marine,
 - les frais de désinfection, désinsectisation, dératisation,
 - les frais de dossier, forfaits ménage, taxes (de séjour, portuaires et d'aéroport) figurant au Contrat de prestation, ainsi que la prime d'assurance, et les frais de visa.
- À ces exclusions générales, s'ajoutent les exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties du présent contrat.

ARTICLE 5. ALEA

Les événements susceptibles de mettre en jeu les garanties doivent impérativement survenir après la prise d'effet des garanties et/ou ne pas être connus par l'Assuré au jour de la prise d'effet des garanties. A défaut, nous serons en droit d'opposer le défaut d'aléa et refuser la prise en charge. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct et exclusif avec l'impossibilité de partir.

ARTICLE 6. EXCLUSIONS COMMUNES

Sont exclus dans tous les cas, sauf stipulation contraire :

- les Sinistres survenus du fait de la consommation de boissons alcoolisées, de drogues, de stupéfiants, de psychotropes, de stimulants, de médicaments non prescrits médicalement ou de toutes autres substances analogues. Pour déterminer si une influence existait, nous nous rapporterons aux dispositions établies par les lois relatives à la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité des piétons en vigueur au moment où l'incident se produit,
- tout Accident de santé ou décès consécutif à une épidémie ou pandémie reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou toute autorité compétente du pays du lieu de votre résidence principale ou de tout pays que vous avez prévu de visiter ou de traverser, et trouvant son origine dans un agent pathogène infectieux inconnu au jour de la prise d'effet des garanties,
- la mise en quarantaine, fermeture des frontières et/ou mesures de restriction de déplacement individuelles ou collectives décidées par une autorité compétente,
- les destinations géographiques déconseillées par le Ministère des Affaires étrangères français,
- tout fait intentionnel ou un acte de Négligence de l'Assuré,
- le suicide ou la tentative de suicide,
- l'absence d'aléa,
- tout événement survenu entre la date d'achat de la Prestation garantie et l'adhésion au présent contrat,
- le non-respect du règlement intérieur figurant au Contrat de location,
- le non-respect de la capacité maximum de personnes que le local loué peut accueillir,
- la participation de l'Assuré à un pari,
- les conséquences de procédures pénales dont l'Assuré fait l'objet,
- les cures thermales,

DISPOSITIONS PARTICULIERES « LOCATAIRE »

ARTICLE 1. PERSONNES ASSUREES

Sont, au titre des Dispositions Particulières Locataires, qualifiées sous le terme « Assuré » ci-après, les personnes nominativement désignées en qualité de bénéficiaires des Prestations garanties par le Contrat de prestation conclu avec le Souscripteur, à savoir :

- le Locataire,
- et toute personne physique ou morale ayant acheté une Prestation garantie autre qu'une Location saisonnière auprès du Souscripteur.

Les garanties ci-après ne peuvent en aucun cas bénéficier au Souscripteur, au fournisseur de la Prestation garantie, au Propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou occupant à titre gratuit de la Location saisonnière.

En cas de distribution optionnelle, les Assurés ne bénéficient des garanties que si la mention « Assurance Annulation » figure au Contrat de prestation.

ARTICLE 2. GARANTIES

2.1. ANNULATION / MODIFICATION / INTERRUPTION

Nous vous remboursons les frais d'Annulation, de Modification ou d'Interruption retenus par le Souscripteur, **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties, du barème de frais prévu aux conditions de vente du Souscripteur, et sans jamais pouvoir excéder le montant figurant au Contrat de prestation**, lorsque l'un des Evénements garantis survient et **vous oblige à annuler, modifier, ou interrompre la Prestation garantie.**

AU CAS OU L'ASSURE NE SE PRESENTERAIT A LA DATE CONVENUE POUR UNE CAUSE NON GARANTIE, AUCUNE PRISE EN CHARGE NE SERA ACCORDEE.

2.1.1. Evénements garantis

- a) Accident de santé :
- de l'Assuré,
 - d'un Membre de la famille de l'Assuré, à condition que votre présence à son chevet soit exigée par le docteur en médecine du Membre de la famille entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie,
 - de la personne chargée de :
 - o veiller sur les personnes mineures ou personnes majeures handicapées dont vous êtes le responsable légal ou le tuteur légal, entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie,
 - o vous remplacer sur votre lieu de travail, entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, à condition qu'une convention de remplacement ait été signée et régularisée avant la date de réservation.
- b) Décès :
- de l'Assuré,
 - d'un Membre de la famille ou d'un Membre de la famille au 3^e degré de l'Assuré à condition que l'enterrement ait lieu entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie,
- c) Complications de grossesse d'une Assurée, grossesse pathologique, fausse couche, interruption médicale de grossesse (IMG), accouchement et leurs suites survenant avant l'entrée dans la 28^e semaine,
- d) État de grossesse non connu au moment de la prise d'effet des garanties et déclaré incompatible avec la Prestation garantie par

la nature même de celle-ci, par un docteur en médecine.

- e) Vol caractérisé, Dommages matériels par suite d'Incendie, Explosion, Dégâts des eaux ou d'événement naturel survenant à votre domicile, votre résidence secondaire ou à vos locaux professionnels dans les 48h précédant la Date de début de la Prestation garantie, sous réserve que l'événement nécessite votre présence pour procéder à la mise en sécurité du bien et éviter toute aggravation.
- f) Votre licenciement économique ou celui/celle de votre Conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la prise d'effet des garanties. **Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés et pour les cas d'Annulation et de Modification uniquement.**
- g) Mutation professionnelle non disciplinaire, imposée par l'employeur, vous obligeant à déménager entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie ou dans les quinze (15) jours précédant la Date de début de la Prestation garantie. **Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés et pour les cas d'Annulation et de Modification uniquement.**
- h) Modification ou suppression des dates de congés payés de l'Assuré, imposée par son employeur, pour des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et irrésistibles provenant d'une cause extérieure à l'Assuré, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur par écrit avant la conclusion du Contrat de prestation. Une attestation de l'employeur sera exigée. **Cette garantie est accordée exclusivement aux collaborateurs salariés et pour les cas d'Annulation et de Modification uniquement.**
- i) Votre divorce (rupture légale du mariage civil) ou rupture d'un PACS, pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel.
- j) Barrages, Grèves, inondation ou évènement naturel, attesté par une autorité administrative compétente, et empêchant de vous rendre sur le lieu de la Prestation garantie par tout moyen de transport (route, fer, air, mer) à la Date de début de la Prestation garantie et dans les 48h qui suivent. Une attestation de fermeture des axes routiers, ferroviaires, maritimes et aériens fournie par les autorités compétentes (commune ou mairie, SNCF, aéroports ou compagnies aériennes...) sera exigée.
- k) Vol caractérisé ou Dommages matériels de votre véhicule survenus dans les 48h précédant la Date de début de la Prestation garantie, le rendant non réparable dans les délais nécessaires pour vous rendre sur le lieu d'exécution de la Prestation garantie, à la Date de début et dans la mesure où le véhicule vous est indispensable pour s'y rendre.
- l) Refus de visa touristique de l'un des Assurés par les autorités du pays visité, sous réserve que :
 - les documents nécessaires pour statuer sur votre demande de visa aient été fournis dans les délais requis aux autorités compétentes de ce pays,
 - aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent séjour.
 Un justificatif émanant de l'ambassade sera exigé.
- m) Vol de la carte d'identité ou du passeport de l'un des Assurés dans les 24h précédant votre départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières et indispensable pour la Prestation garantie, sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les 48h suivant la connaissance du vol, auprès des autorités de police.

- n) L'obtention d'une mission de prestation pour une durée de plus de 3 mois consécutifs prenant effet avant la Date de début et se poursuivant entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie ou l'obtention d'un emploi salarié alors que vous étiez inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi au jour de la conclusion du Contrat de prestation.
- o) Votre convocation à une date se situant entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie, ne pouvant être différée et nécessitant votre présence impérative pour l'un des motifs suivants :
- Assignation ou convocation devant un tribunal en tant que juré, témoin d'Assises ou en qualité d'expert,
 - Convocation en vue de l'adoption d'un enfant,
 - Convocation pour un examen médical ou une greffe d'organe,
 - Convocation à un examen de rattrapage dans le cadre des études supérieures.
- p) Survenance de l'un des événements suivants conduisant les autorités administratives locales compétentes à interdire l'accès au lieu d'exécution de la Prestation garantie dans un rayon de 5km, sous réserve que dans les 48h précédant la Date de début de la Prestation garantie, aucune mainlevée de l'interdiction par lesdites autorités ne soit publiée :
- catastrophe naturelle au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ou catastrophe technologique au sens de l'article L. 128-1 du Code des assurances, reconnues comme telles par arrêté interministériel,
 - pollution, tempête, incendie de forêt.
- q) Attentat au sens de l'article 412-1 du Code pénal, survenu dans les 48 heures précédant la Date de début de la Prestation garantie, dans un rayon de 30km autour du lieu de villégiature de la Prestation garantie.
- r) Intempérie lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :
- les dates de séjour sont comprises entre le 15 décembre et le 15 avril de chaque année, sous réserve que le Domaine skiable concerné soit effectivement ouvert à ces périodes,
 - l'Intempérie entraîne la fermeture de plus de 70% des pistes du Domaine skiable pendant au moins 3 jours consécutifs dans les 5 jours qui précèdent la Date de début de la Prestation garantie en cas d'Annulation ou de Modification, ou entre la Date de début et la Date de fin de la Prestation garantie en cas d'Interruption,
 - l'Intempérie est constatée par un bulletin météo et d'ouverture des pistes publié par l'exploitant du Domaine skiable concerné.
- s) Contre-indication de vaccination ou impossibilité médicale pour un Assuré de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie.

Sont exclus :

- au titre du a), b), c) et d) :
 - o l'Accident de santé survenu ou ayant donné lieu à un acte chirurgical, une rééducation, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les trente (30) jours précédant la date de prise d'effet des garanties,
 - o toute manifestation de maladie entre la date conclusion du Contrat de prestation et la date de prise d'effet des garanties,
 - o le traitement esthétique (sauf suite à un Accident de santé), ou une pathologie dont le diagnostic, les symptômes ou la cause sont de nature psychique, nerveuse ou mentale, sauf en cas d'hospitalisation d'au moins 3 jours,
 - o l'interruption volontaire de grossesse, fécondation in vitro et ses conséquences, insémination artificielle et ses conséquences,
- au titre du :

- o f), g) et h) :
 - les dirigeants et représentants légaux d'entreprise, professions libérales et travailleurs indépendants (y compris les artisans et intermittents du spectacle),
 - la fin de CDD, la démission, et la rupture conventionnelle du contrat de travail,
 - le licenciement pour faute grave,
- o i) : les séparations entre concubins,
- o e) et k) et m) : le vol de la carte d'identité, passeport ou voiture lorsqu'ils ont été confiés,
- o l) : l'absence de réponse des autorités pour la délivrance du visa touristique,
- o n) :
 - les changements d'employeur à votre initiative,
 - la prolongation ou le renouvellement de la mission de prestation ou du contrat de travail et la modification du type de contrat de travail,
- o r) :
 - la fermeture des pistes dont le Front de neige est situé en dessous de 1000 mètres d'altitude,
 - la fermeture des pistes du Domaine skiable en raison d'une panne, d'un sabotage ou d'un accident empêchant le fonctionnement normal des remontées mécaniques, de la grève ou d'un manque de personnel, ou par une décision administrative non consécutive à la survenance d'une Intempérie,
 - la non ouverture du Domaine skiable sur la saison de ski concernée.
- o s) le refus ou l'absence de vaccination.

2.1.2. Extensions

Les extensions suivantes ne sont garanties que si elles ont été souscrites et figurent comme acquises aux Tableaux des garanties des Conditions Particulières. Les autres clauses, garanties et exclusions du Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations suivantes, continuent de s'appliquer.

Extension n°1 – Annulation et Modification toutes causes justifiées

La garantie est étendue aux Annulations et Modifications consécutives à un autre événement justifié, non mentionné à l'article 2.1.1 « Événements garantis », constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ.

Cet événement doit être soudain, imprévisible à la date de prise d'effet des garanties, indépendant de votre volonté, et empêchant votre participation à la Prestation garantie.

Sont exclus :

- l'Interruption,
- l'Annulation, la Modification ou l'Interruption par le Souscripteur ou l'organisateur de la Prestation garantie, quelle qu'en soit la raison y compris pour cause de force majeure,
- la situation sanitaire du lieu de la Prestation garantie.

Extension n°2 – Rachat Exclusion « Cure thermale »

La garantie est étendue aux Locations saisonnières ayant pour objet une cure thermale lorsque l'Annulation, la Modification ou l'Interruption est due à :

- l'un des Événements garantis à l'article 2.1.1. des présentes Dispositions Particulières,
- la fermeture de l'établissement thermal.

La notion de « Prestation garantie » est étendue aux soins complémentaires et prestations de confort facturés par l'établissement thermal non pris en charge par la Sécurité sociale ou vos assurances santé complémentaires dès lors que ces prestations ont bien été intégrées à l'assiette de prime initiale.

Sont exclues :

- l'Annulation, la Modification ou l'Interruption pour cause d'interdiction médicale de cure ou de refus de prise en charge de la cure par les régimes d'assurance santé obligatoires et/ou complémentaires,
- Toute autre cause que celles prévues à l'Extension n°2 - Rachat Exclusion « Cure thermale » des présentes Dispositions Particulières, même en cas de souscription à l'Extension n°1 - Annulation toute cause justifiée.

Extension n°3 – Garantie de bonne arrivée

Nous prenons en charge les frais de transport, d'hébergement et de restauration non prévus initialement, engagés, dans les 24 heures suivant l'événement, afin d'arriver sur les lieux du séjour à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne de votre moyen de transport personnel lorsque ce dernier n'a pu être réparé ou remplacé dans des délais permettant un acheminement à la date prévue au Contrat de location.

Ne sont pas garantis :

- les frais de réparation et de dépannage ou remorquage du véhicule,
- les Accidents et pannes dus à un défaut d'entretien du véhicule.

2.2. INDISPONIBILITE DE LA LOCATION SAISONNIERE

En cas d'indisponibilité de la Location saisonnière pour cause de :

- Vol caractérisé de nature à rendre la Location saisonnière inutilisable ou Incendie, Explosion ou Dégâts des eaux survenu dans le mois qui précède la Date de début de la Location saisonnière et qui n'aurait pas été résolu avant ladite date,
- Accident de santé ou décès du Propriétaire,
- Cession de la Location saisonnière,

nous prenons en charge, **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties :**

- si l'Assuré se voit proposer une solution de relogement par le Souscripteur et l'accepte : la différence entre la location annulée et l'offre de relogement **dans la limite de 25% du montant de la Location saisonnière annulée.**
- si l'Assuré ne se voit pas proposer de solution de relogement ou qu'il s'en voit proposer une mais qu'il la refuse : le double de l'acompte ou des arrhes versés au titre de la Location saisonnière annulée.

Nous conservons notre droit à recours contre le Propriétaire notamment pour procéder par tous moyens à notre convenance, au recouvrement des sommes versées au Locataire.

2.3. EFFETS PERSONNELS

Nous prenons en charge les Dommages matériels causés aux Effets personnels appartenant au Locataire par suite d'un Incendie, Explosion ou Dégât des eaux survenant dans le local loué entre la Date de début et Date de fin de la Location saisonnière et dont les Locataires ne sont pas responsables.

L'indemnisation se fait après application du taux de Vétusté indiqué dans vos Conditions Particulières et **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties.**

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie Responsabilité Civile des Dispositions Particulières Propriétaire.

Sont exclus :

- l'usure,
- le vol,
- les conséquences de la responsabilité civile du Locataire et de ses accompagnants.

2.4. RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE

En cas d'Incendie, Explosion ou Dégâts des eaux survenu à la Location saisonnière entre la Date de début et Date de fin de ladite location par votre fait, nous prenons en charge, **après épuisement de la caution et dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties :**

2.4.1. Responsabilité locative

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1732 à 1735 du Code civil, pour les Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au Propriétaire.

2.4.2. Recours des voisins et Tiers

- les conséquences pécuniaires de votre responsabilité, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour les Dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers, et pour lesquels la garantie responsabilité locative ci-dessus a joué.

Cette garantie est acquise uniquement en complément ou à défaut d'une assurance de même nature souscrite par ailleurs par l'Assuré, ou ne couvrant pas les conséquences du Sinistre.

L'ASSURE NE PEUT TRANSIGER AVEC LES TIERS LESES OU ACCEPTER UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE SANS L'ACCORD DE L'ASSUREUR.
L'AVEU D'UN FAIT MATERIEL, DE MEME QUE LES ACTES NATURELS D'ASSISTANCE, NE CONSTITUENT PAS UNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE.
EN CAS DE SINISTRE, L'ASSURE DOIT S'EFFORCER DE LIMITER AU MAXIMUM LES CONSEQUENCES DU SINISTRE ET PRENDRE TOUTES MESURES CONSERVATOIRES POUR RECOURIR ET SAUVEGARDER LE LOCAL LOUE ET SON CONTENU.

Sont exclus :

- les conséquences de :
 - o la pratique de la chasse,
 - o l'utilisation de tout véhicule à moteur ainsi que de tout appareil de navigation aérienne y compris les ULM et les paramoteurs, les drones de catégorie B à G, et tout autre appareil maritime et fluviale,
 - o l'exercice d'une activité professionnelle,
 - o brûlures notamment aux linges et vêtements,
 - o la destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer,
 - o stockage, transport et de l'utilisation de feux d'artifice dont l'usage est réglementé,
- les biens se trouvant hors des bâtiments du local loué,
- les installations situées à l'extérieur des locaux loués n'appartenant pas au Propriétaire,
- les châteaux ou les bâtiments classés monument historique,
- les dommages aux biens et objets appartenant au Locataire,
- les dommages aux locaux dont l'Assuré est Propriétaire,
- la responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du local loué,
- les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré,
- les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des Tiers autres que le Locataire,
- les dommages immatériels sauf lorsqu'ils sont la conséquence directe de dommages matériels garantis,
- les dommages consécutifs à la rupture, les débordements des piscines démontables ou gonflables,
- les dommages consécutifs à des dégradations volontaires,
- les dommages survenant aux biens suivants :

- o bijoux, tableaux, dessins, gravures, manuscrits, tapis et tapisseries d'une valeur supérieure à 300€, statues et objets d'art,
- o espèces monnayées et titres de toute nature,
- o plantations et végétaux,
- o appareils informatiques, audiovisuels et multimédias y compris leurs accessoires, périphériques ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement,
- o véhicules terrestres à moteur, vélos, bateaux, aéronefs,
- les frais engagés pour constater la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertises, photos, constats d'huissier).

2.5. FRAIS DE SAUVETAGE / RAPATRIEMENT

Frais de sauvetage : Nous garantissons, **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties**, les frais de recherche et de sauvetage facturés et mis en œuvre par un organisme habilité pour venir à votre secours en mer ou en montagne à la suite d'un événement mettant votre vie en péril.

L'assureur ne se substitue en aucun cas aux organismes locaux de secours d'urgence.

Rapatriment : En cas d'Interruption pour cause d'Accident de santé garanti, nous prenons en charge, **dans la limite des montants figurant au Tableau des Garanties**, les coûts de transport non prévus initialement et engagés pour votre compte ainsi que celui des autres Assurés.

Sont exclus : les frais de recherche et secours sur piste.

ARTICLE 3. RENONCIATION

Lorsque l'assurance est proposée par le Souscripteur en option, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de son adhésion (lorsqu'elle a été conclue plus de 30 jours avant la Date de début de la Prestation garantie).

Dans ce cas, vous pouvez exercer votre faculté de renonciation auprès du Souscripteur dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet des garanties.

À cet effet, vous pouvez utiliser le modèle suivant :

« Je soussigné < nom, prénom et adresse > renonce à mon adhésion au contrat d'assurance LOCPLUS n°1029345. Fait à <Lieu>, le <date>, Signature : <signature> »

Le Souscripteur vous remboursera l'intégralité des primes d'assurance versées dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de votre demande de renonciation, à la condition qu'aucune demande d'indemnisation n'ait été présentée ou soit en cours de présentation et qu'aucun événement susceptible de donner lieu à un Sinistre ne se soit produit.

Vous pouvez également choisir de ne pas bénéficier de votre faculté de renonciation en demandant, le cas échéant, l'exécution des garanties du présent contrat d'assurance.

EN CAS DE SINISTRE

1. OBLIGATIONS

Vous devez :

- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens,
- nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant,
- nous informer du Sinistre dans les conditions énoncées ci-dessous.

2. FORMALITES

La déclaration doit être faite par internet sur le site <https://www.sam-loisirs.com>

3. DELAI DE DECLARATION

Sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous déclarer le Sinistre dans les 5 jours ouvrés dès que vous en avez eu connaissance (dans les 48h en cas de vol).

Si le Sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus et si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, **nous pouvons invoquer la Déchéance de notre garantie**, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances. Si les autres obligations prévues ci-avant ne sont pas respectées (sauf le cas fortuit ou de force majeure), nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle correspondant au préjudice que nous avons subi.

Vous serez déchu de tout droit à garantie si, en connaissance de cause, vous :

- faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre,
- employez volontairement des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux,
- ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,
- omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

Le Locataire doit s'adresser en priorité au Souscripteur, ce dernier se chargeant d'adresser la demande de prise en charge au Courtier suivant les modalités prévues par ce dernier.

Nonobstant, le Courtier pourra directement s'adresser au Locataire afin d'obtenir certaines pièces nécessaires à l'instruction de la demande, comme des justificatifs médicaux par exemple.

4. PIECES JUSTIFICATIVES

Il vous appartient de justifier votre demande d'indemnisation par des documents constatant la matérialité des faits.

A ce titre, vous devez nous adresser :

- dès la déclaration du Sinistre :
 - Le Contrat de location,
 - Un courrier ou un email précisant la date, la nature et les circonstances exactes de l'événement,
 - Tout document objectif justifiant l'événement à l'origine du Sinistre (certificat médical, acte de décès...).
- dès réception de notre accusé réception : les pièces justificatives complémentaires qui vous seront demandées.

Nous nous réservons le droit de demander toute autre pièce complémentaire pour apprécier le bienfondé de votre demande.

Nous vous informons que nous nous réservons le droit de refuser votre demande si les faits déclarés ne justifient pas la mise en œuvre des garanties.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

5. EVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous. En cas de désaccord, ils sont évalués à l'amiable par deux experts.

Chaque partie choisit un expert et paie ses frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés à parts égales par l'Assuré et l'Assureur.

6. PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Sous réserve de l'application d'une exclusion ou d'une Déchéance de garantie, toute indemnité d'assurance est payée dans les dix (10) jours ouvrés qui suivent la déclaration de Sinistre dès lors que les conditions de garanties sont remplies et que l'ensemble des pièces justificatives demandées nous a été transmis.

En cas de souscription pour compte, le paiement de l'indemnité se fera entre les mains du Souscripteur qui procédera à la répartition entre le Locataire et le Propriétaire.

En cas d'adhésion facultative, le paiement de l'indemnité se fera entre les mains de l'Assuré.

7. MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Les garanties s'appliquent dans les limites prévues au Tableau des Garanties figurant aux Conditions Particulières.

Dans le cas d'un Contrat de prestation conclu avec un Groupe, l'Annulation, la Modification ou l'Interruption d'un ou plusieurs membre(s) du Groupe ne donne pas lieu systématiquement à la prise en charge de l'intégralité des sommes payées par le Groupe, la prise en charge se faisant prioritairement individuellement ou au prorata du nombre total de participants lorsqu'aucun détail n'est fourni.

Pour les réservations par tour-opérateur, les frais d'annulation versés au Souscripteur au titre du contrat conclu avec ledit tour-opérateur seront déduits du montant de notre indemnité.

8. ROLE ET LIMITES DE L'INDEMNITE

Le présent Contrat est un contrat d'indemnité, ce qui signifie que l'indemnité due par l'Assureur ne peut dépasser le préjudice subi par l'Assuré. Elle peut, toutefois, être inférieure en application des Franchises et limites prévues par le Tableau des garanties des Conditions Particulières.

Dans tous les cas, l'intervention de l'Assureur n'a pas vocation à enrichir l'Assuré qui doit :

- rembourser l'indemnité perçue, déduction faite des détériorations et frais engagés :
 - o en cas de récupération du bien volé,
 - o en cas de relocation,
- affecter au remplacement ou à la remise en état effective du bien, toute indemnité versée en réparation d'un dommage causé audit bien.

STIPULATIONS DIVERSES

1. PRESCRIPTION

La prescription est la période au-delà de laquelle aucune réclamation ou action judiciaire n'est plus recevable. Toute action dérivant du contrat est prescrite à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des assurances.

Article L. 114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 et suivants du Code civil) sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ; la demande en justice, même en référé ; une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ; l'interpellation visée à l'article 2245 du Code civil. »

Article L. 114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription mentionnées à l'article L.114-2 du Code des assurances sont celles prévues aux articles 2240 à 2246 du Code civil, reproduits ci-dessous :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

2. SUBROGATION

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités d'assurance réglées.

3. FAUSSE DÉCLARATION

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART DE NATURE À MODIFIER NOTRE OPINION DU RISQUE ENTRAÎNE LA NULLITÉ DES GARANTIES, LES PRIMES PERÇUES RESTANT INTÉGRALEMENT ACQUISES A TITRE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION NON INTENTIONNELLE IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

4. RECLAMATION

En cas de mécontentement, vous devez en premier lieu adresser votre réclamation à votre Courtier par email à : reclamation.sam.loisirs@sam-assurance.com

Vous recevrez un accusé de réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables maximum suivant sa date d'envoi (sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai).

Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception justifiée par écrit, une réponse au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre courrier de réclamation. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous avez la possibilité de saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 47, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr rubrique « saisir une réclamation ») qui répondra dans le même délai (non cumulable) à savoir dans les deux (2) mois suivant la date d'envoi de votre courrier de réclamation.

En tout état de cause, en cas de désaccord persistant ou en l'absence de réponse et à l'expiration du délai de deux (2) mois après envoi de votre réclamation, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été

engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediationassurance.org.

L'avis du Médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

5. CUMUL D'ASSURANCE

Conformément à l'article L. 121-4 du Code des assurances, celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

6. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU CONTRAT

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de la conclusion, de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

7. AUTORITE DE CONTROLE

Nous sommes soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4, Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09).

8. SANCTIONS INTERNATIONALES

Selon les règlements internationaux, l'Assureur et/ou ses mandataires s'interdisent de délivrer des services d'assurances, ou de payer des Sinistres qui exposeraient l'Assureur à des sanctions, interdictions de la part des organisations internationales ou de commerce.

En conséquence, il ne pourra être fourni au titre du présent contrat aucune couverture, une quelconque réclamation, une prestation, une réponse à une réclamation qui exposerait l'Assureur à une interdiction, une sanction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou les lois ou règlements commerciaux ou sanctions économiques de l'Union Européenne, Royaume Uni ou Etats-Unis d'Amérique.

Également, tout remboursement s'adressant à des personnes figurant sur la liste des gels des avoirs publiée régulièrement par le Ministère des Finances et des Comptes publics en France qui pourraient aider ou financer des activités terroristes seront immédiatement suspendus et déclarés à l'administration afin qu'elle mette en place les mesures adaptées.

9. RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

ANNEXES

ANNEXE 1 : POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'article 6 du Règlement Général sur la Protection des Données, les traitements des données personnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande.

Responsable de traitement / Sous-traitants / Destinataires

Dans le cadre de vos demandes (souscription, adhésion, information, gestion, exécution du contrat) MARSH collecte auprès de vous des données vous concernant pour les strictes finalités décrites ci-après. MARSH agit en qualité de Responsable de traitement. Les données personnelles recueillies pourront être transmises aux personnes suivantes :

- l'Assureur du contrat et toutes les sociétés des groupes auxquels il appartient,
- les organismes du secteur public,
- les préposés au traitement des données, opérant sous la responsabilité de nos partenaires commerciaux ou de MARSH : sous-traitants, consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins, et sociétés de services délégués (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

Engagements

MARSH respecte les principes suivants :

- vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec notre activité,
- seules les données qui nous sont utiles sont collectées,
- vos données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées, ou de celles prévues par les normes et autorisations de la CNIL ou par la loi,
- vos données ne sont communiquées qu'aux seuls partenaires (intermédiaires, assureurs, réassureurs, prestataires ou organismes professionnels habilités) qui en ont besoin dans le cadre de nos activités,
- nous vous informons, de manière claire et transparente, que ce soit lors de l'établissement d'un devis, de la souscription ou adhésion d'un contrat ou de la gestion d'un sinistre, notamment sur la finalité d'utilisation de vos données, le caractère facultatif ou obligatoire de vos réponses dans les formulaires et de vos droits en matière de protection des données.

Finalités

Toutes les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour les finalités suivantes :

- la constitution de fichiers clients-prospects,
- la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme, avec la mise en place d'une surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs,
- la lutte contre la fraude à l'assurance, pouvant conduire à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription/adhésion

du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux,

- l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, pour améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Hébergement

Nous hébergeons toutes vos données en France. Lorsque vos données sont transmises à un partenaire qui héberge les données à l'étranger, nous veillons à ce qu'il respecte les règles fixées par la réglementation.

Vos droits

- **Droit d'accès** : vous permet d'obtenir des informations sur vos données personnelles et de connaître celles détenues, les finalités de leurs traitements et leurs destinataires.
- **Droit de rectification** : vous permet de faire rectifier vos données personnelles lorsqu'elles sont inexactes et de compléter celles qui sont incomplètes.
- **Droit à l'oubli** : vous permet, sous conditions, d'obtenir l'effacement de vos données, notamment dans les cas suivants :
 - o si vos données personnelles ne nous sont plus nécessaires au regard des finalités de leur traitement et que leur conservation ne répond plus à des exigences légales ou administratives.
 - o si vous retirez votre consentement à leur traitement.
- **Droit d'opposition** : vous permet, sous conditions, de vous opposer à tout moment au traitement de vos données personnelles et notamment vous opposer à ce qu'elles servent à des fins de prospection.
- **Droit à la limitation du traitement** : vous permet, sous conditions, d'obtenir la limitation du traitement de vos données à caractère personnel, c'est-à-dire l'usage qui en est fait. Par exemple, si vos données sont inexactes, vous pouvez demander la limitation de leur traitement jusqu'à ce qu'elles soient corrigées.
- **Droit à la portabilité** : vous permet d'exiger la transmission de vos données dans un format aisément réutilisable et de les transmettre à un tiers.
- **Directives anticipées** : vous permet de définir des directives relatives au sort de vos données après votre décès.

Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL (www.cnil.fr/fr/comprendre-vos-droits).

Délégué à la Protection des Données :

Vous pouvez exercer vos droits auprès de notre Délégué à la Protection des Données soit par email (dpo@sam-assurance.com) soit par courrier (Délégué à la Protection des Données – 105, rue Jules Guesde – CS 60165 – 92532 Levallois-Perret Cedex) en accompagnant votre demande de la copie d'une pièce d'identité.

Durée de conservation :

Les données personnelles sont conservées par MARSH pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de fin de l'adhésion ou selon les conditions spécifiques énoncées ci-après :

- En cas de Sinistre – cinq (5) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de Sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du Sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – cinq (5) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat d'assurance – cinq (5) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Des durées spécifiques peuvent s'appliquer dans le cadre des obligations fiscales et comptables, conformément à la réglementation en vigueur.

Les données personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire. Elles seront conservées uniquement pour les finalités pour lesquelles elles auront été obtenues.

Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS – AVERTISSEMENT

Annexe à l'Article A112 du Code des assurances

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même Sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de Résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est

survenu entre la date de prise d'effet et la date de Résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.- Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de Sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du Tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du Sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un Sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau

contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-Vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation Vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si Vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents Tiers concernés.

Dans ce cas, le Sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.